

Fiche n°11

MAJORATION SPECIFIQUE POUR PARENT ISOLE

10/12/2020

L'article L 541-4 du Code de la Sécurité Sociale¹ prévoit une majoration spécifique pour les parents isolés (MPI) d'enfants handicapés bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et dont l'état de l'enfant nécessite le recours à une tierce personne.

La majoration est due pour chacun des enfants handicapés.

1 CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA MPI (art D. 541-3 du CSS)

Deux conditions :

- Etre bénéficiaire d'un complément de l'AEEH, lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne : ne sont donc concernés que les titulaires du 2ème au 6ème complément (attribués en raison de l'état de l'enfant, contraignant l'un des parents à cesser son activité professionnelle, à l'exercer à temps partiel ou exigeant le recours à une tierce personne rémunérée ; art D541-3 du CSS).
- Etre dans une situation d'isolement reconnue par la CAF : sont considérées comme parents isolés, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France (art L 524.2 du CSS).

¹ Ci-après : CSS (édition 2006)

2 PROCEDURE D'ATTRIBUTION

La Commission des droits et de l'autonomie se prononce sur l'état de l'enfant et la nécessité de recourir à une tierce personne ouvrant droit à la majoration.

L'article L 241-6 du CSS, précise que la majoration est due, pour chaque enfant bénéficiaire de l'AEEH, dès lors que sa situation nécessite le recours à une tierce personne, que les parents l'ait recrutée ou qu'ils aient cessé ou réduit leur activité.

3 MONTANT DE LA MPI

Article D 541-4 du CSS: « les montants de la majoration spécifique pour enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à une tierce personne sont égaux à :

- 13 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'un complément de 2ème catégorie de l'AEEH a été attribué (53,87 €).
- 18 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'un complément de 3ème catégorie de l'AEEH a été attribué (74,59 €).
- 57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'un complément de 4ème catégorie de l'AEEH a été attribué (236,21 €).
- 73 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'un complément de 5ème catégorie de l'AEEH a été attribué (302,51 €).
- 107 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'un complément de 6ème catégorie de l'AEEH a été attribué (443,41 €).

En cas de litige, les règles du contentieux général de la Sécurité Sociale sont applicables.